

PREFECTURE DE LA MAYENNE



**Direction départementale  
des Services Vétérinaires**

224, rue du Bas des Bois  
B.P 1427  
53014 LAVAL cedex

**ARRETE PREFECTORAL N° 08 -V-115 du 12 août 2008**

**portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,
- VU** la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton,
- Vu** la décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 modifiée concernant les zones de protection et de surveillance de la Fièvre Catarrhale Ovine.
- VU** le code rural, notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21,
- VU** le code des communes,
- VU** la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application,
- VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale ovine,
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8174 du 15 juillet 2008 relative aux procédures de diagnostic adaptées à la situation 2008,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 207-P-330 du 26 mars 2007 portant délégation de signature à monsieur Patrick Giraud, inspecteur en chef de la santé publique, directeur départemental des services vétérinaires,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 07-V-239 du 06 décembre 2007 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine,
- VU** la lettre à diffusion limitée de la DGAL n° 1837 du 08 août 2008 concernant les périmètres interdits,

**Sur** proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Mayenne,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : des périmètres interdits sont mis en place dans le département de la Mayenne autour des foyers de fièvre catarrhale ovine survenus depuis le 26 juin 2008. Le périmètre est constitué de la totalité du département.

**Article 2** : Toute exploitation détenant des animaux des espèces réceptives (ruminants) à la fièvre catarrhale ovine et située dans le périmètre interdit défini à l'article 1<sup>er</sup> est soumise aux dispositions suivantes :

1. La circulation au sein du périmètre interdit de ces animaux et de leur sperme, ovules et embryons est autorisée.
2. Les mouvements d'entrée et de sortie des périmètres interdits de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre, de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du 1<sup>er</sup> mai 2006) sont interdits, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.
3. Une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée par la direction départementale des services vétérinaires.
4. Des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses.
5. Des mesures de lutte antivectorielle par le biais d'un traitement régulier des ruminants à base d'un insecticide autorisé pour l'administration sur les animaux sont mis en œuvre.

**Article 3** : En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel :

1. Les animaux du cheptel concerné, autres que les animaux suspects, peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements en vigueur au sein du périmètre interdit définies par instruction du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.
2. Les animaux suspects d'être infectés de fièvre catarrhale ovine sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles, jusqu'à confirmation de l'infection ou décision du directeur départemental des services vétérinaires.

**Article 4** : En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel :

Les animaux infectés de fièvre catarrhale ovine (animaux à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée (avec inscription sur le registre d'élevage des dates de désinsectisation et des animaux traités et conservation des ordonnances vétérinaires et factures correspondantes) et si possible d'un maintien dans un lieu désinsectisé pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif.

Les mouvements de ces animaux au sein du périmètre interdit restent autorisés sous respect des conditions de désinsectisation renforcées.

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé sur demande de l'éleveur à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1<sup>o</sup> de l'article 13 du 1<sup>er</sup> avril 2008 susvisé. Aucune mesure d'abattage systématique des animaux réceptifs, notamment des animaux virémiques ne sera mise en œuvre.

**Article 5** : Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

**Article 7** : Délai et voies de recours : la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral N° 07-V-239 du 06 décembre 2007 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine est abrogé.

**Article 9** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne, les maires des communes de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires intervenant dans la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Laval, le 12 août 2008

Pour la Préfète, et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires



~~Le Directeur des Services Vétérinaires~~

~~Patrick Giraud~~

~~Le Vétérinaire Inspecteur~~

~~Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire~~

**N. CARRE**